



TAM 93

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Montreuil

Numéro 4 - Avril 2018

Édito

Chères lectrices, chers lecteurs,

Le tribunal administratif de Montreuil met en œuvre la nouvelle rédaction de ses décisions juridictionnelles depuis le 1er avril 2018, rejoignant ainsi l'expérimentation engagée au Conseil d'Etat depuis 2013 pour faire évoluer la rédaction des décisions juridictionnelles, afin d'en faciliter la lisibilité et la compréhension, tout en enrichissant leur motivation.

Le groupe de travail constitué au Conseil d'Etat sous la présidence de M. Philippe Martin, Conseiller d'Etat, a conduit une expérimentation en la matière, dont les objectifs étaient d'améliorer la motivation des décisions juridictionnelles tout en facilitant leur lecture grâce à un allègement de la présentation, notamment en supprimant les « Considérant » et en adoptant une rédaction en style direct.

Sur la base des recommandations édictées par ce groupe de travail, une expérimentation a été conduite dans plusieurs sous-sections du Conseil d'Etat à partir de 2014. A l'issue de cette expérimentation, un rapport d'évaluation, rédigé à l'automne 2017, a préconisé l'extension de la nouvelle rédaction à l'ensemble des tribunaux et des cours administratives d'appel.

Depuis le 1er avril 2018, les décisions rendues par le tribunal en formation collégiale comme en juge unique sont rédigées sous cette nouvelle forme, dite « en style direct », par ceux des magistrats qui se sont portés volontaires.

A l'issue d'une période de transition de deux ans qui devra permettre de dresser tous les enseignements utiles de cette expérimentation, toutes les décisions de la juridiction administrative seront rédigées selon ce modèle.

J'espère que vous apprécierez cette nouvelle rédaction, qui doit contribuer à une meilleure compréhension par les justiciables des décisions que nous rendons.

La présidente du tribunal administratif de Montreuil

Dominique Kimmerlin

Actualités

- Une commune ne peut préempter un terrain pour permettre à une association d'agrandir un édifice culturel. [> lire](#)
1er février 2018, n° 1702610, Mme M. et autres [> lire la décision](#)
- Injonction au maire de délivrer un permis de construire après l'annulation d'un refus de permis. [> lire](#)
18 janvier 2018, n° 1702787, SCCV VILLA HOICHE [> lire la décision](#)

Sommaire

- [Collectivités territoriales](#)
- [Économie](#)
- [Étrangers](#)
- [Fiscalité](#)
- [Fonction publique et pensions](#)
- [Police](#)
- [Travail](#)
- [Urbanisme, environnement et domaine](#)
- [Décisions de la cour administrative d'appel sur les jugements publiés dans TAM 93](#)

Collectivités territoriales

L'application de tarif majoré pour les activités périscolaires des enfants ne constitue pas une sanction.

Le requérant demandait l'annulation de la délibération instituant le tarif des services publics périscolaires de la commune de Noisy-le-Sec et instituant une « surfacturation » pour l'accueil des enfants qui n'avaient pas fait l'objet d'une inscription administrative ou dont la présence n'avait pas été assortie d'une réservation préalable dans les délais.

Le tribunal a constaté que les activités concernées par la « surfacturation » constituent un service public municipal administratif à caractère facultatif, dont le financement est assuré en partie par une participation des parents. Il relève, en outre, que les parents qui ne réservent pas ces activités, les réservent hors délai ou qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s) font peser sur le service une sujétion particulière, qui justifie qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire leur soit appliqué ; qu'ainsi, la « surfacturation », qui permet aux parents de continuer de bénéficier du service public, ne présente pas le caractère d'une sanction pécuniaire, mais est justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Le tribunal, qui n'était pas saisi de la question relative au taux de la surfacturation, a rejeté la requête.

7 février 2018, n° 1702878, M. L.

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Économie

Nécessité d'un arrêté préfectoral spécifique pour instituer des zones protégées pour l'installation des débits de tabac et des débits de boissons.

M. A. contestait le refus de création d'un débit de tabac dans l'établissement de débit de boissons qu'il gérait à Clichy-sous-Bois, motivé par la circonstance que l'établissement était situé à moins de soixante-quinze mètres de l'entrée du cimetière du Raincy et qu'il se trouvait, ainsi, en zone protégée définie par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010.

Le tribunal a jugé que si, en application des dispositions de l'article L. 3512-10 du code de la santé publique, les dispositions de l'article L. 3335-1, qui prévoient que le préfet peut prendre un arrêté pour déterminer les distances auxquelles les débits de boissons peuvent être établis sont applicables aux débits de tabac, ces dispositions, qui prévoient à l'instar de la législation applicable aux débits de boissons, l'édition d'un arrêté préfectoral pour déterminer les zones protégées pour les débits de tabac, n'ont ni pour objet ni pour effet de rendre applicables à ces derniers les dispositions de l'arrêté du préfet pris sur le seul fondement de l'article L. 3335-1 et ne portant que sur les zones protégées pour l'implantation des débits de boissons.

Le tribunal en déduit que l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010, qui visait le seul article L. 3335-1 applicable aux débits de boissons et mentionnait explicitement ce type d'établissement, n'était pas applicable aux débits de tabac et ne pouvait, par suite, justifier un refus d'autorisation d'exploiter un débit de tabac.

1er mars 2018, n° 1707235, M. A.

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)



L'avis du collège des médecins de l'OFII n'a ni à être motivé au regard d'éléments protégés par le secret médical, ni à comporter la mention de la durée prévisible du traitement lorsque le demandeur au séjour peut bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

M. A. demandait l'annulation de la décision du préfet lui refusant le renouvellement de son titre de séjour au motif que, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, l'offre de soins et les caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire lui permettent de bénéficier effectivement d'un traitement approprié. A l'appui de sa requête, il reprochait à l'avis du collège de médecins de l'OFII de ne pas être suffisamment motivé au regard de sa pathologie et de ne pas se prononcer sur la durée prévisible de son traitement.

Le tribunal retient qu'il résulte tant d'une lecture combinée des dispositions applicables issues de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, que des exigences propres au secret médical, que l'avis émis par le collège des médecins de l'Office n'avait pas à détailler les motifs pour lesquels il a considéré que l'offre de soins était suffisante et en déduire que le requérant avait la possibilité de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

Il juge également que l'indication de la durée prévisible du traitement n'est nécessaire que lorsque le collège a estimé que l'intéressé ne peut bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine et qu'une prise en charge médicale sur le territoire français est ainsi requise.

6 mars 2018, n° 1800268, M. A., appel n° 18VE01070

[> lire la décision](#)

Pour le renouvellement d'un titre de séjour « conjoint de français », la communauté de vie entre des époux, dont l'un est en prison, s'apprécie au regard du maintien et de l'intensité des liens qu'ils peuvent entretenir dans le cadre du régime de la détention.

Mme H., de nationalité algérienne, épouse d'un ressortissant français en détention pour une durée de 5 ans à la suite de sa condamnation par le tribunal correctionnel, demandait l'annulation de l'arrêté du préfet lui refusant le renouvellement de sa carte de résident au motif de l'absence de communauté de vie.

En vertu de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, le renouvellement du certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale » délivré de plein droit au ressortissant algérien marié avec un ressortissant de nationalité française est subordonné à une communauté de vie effective des époux. Le tribunal juge qu'en cas d'emprisonnement d'un des conjoints, l'existence d'une communauté de vie effective entre les époux doit être appréciée au regard du maintien et de l'intensité des liens qu'ils entretiennent pendant cette détention, et qui peuvent se traduire, notamment, par des communications téléphoniques ou des correspondances écrites, ou encore par la mise en œuvre d'un des dispositifs de politiques publiques de réinsertion, tels que des visites aux parloirs ou dans des unités de vie familiale (UVF).

Le tribunal rejette la requête en constatant en l'espèce, que l'époux de Mme H. a refusé ses demandes de visites en prison et qu'elle ne justifie par ailleurs d'aucun autre contact avec son mari permettant d'établir le maintien effectif des relations entre époux.

6 mars 2018, n° 1800327, Mme H.

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

L'article L. 189 A du livre des procédures fiscales qui avait pour objet, dans le cas de l'ouverture d'une procédure amiable en vue d'éliminer les doubles impositions, de suspendre le cours de l'imposition à compter de la date d'ouverture de la procédure amiable, n'avait aucun effet sur le mode de calcul des intérêts de retard.

L'article L.189 A du LPF, aujourd'hui abrogé, disposait dans le cas de l'ouverture d'une procédure amiable en vue d'éliminer la double imposition, qu'elle soit fondée sur une convention bilatérale ou sur la convention européenne 90/436/CE relative à l'élimination des doubles impositions, que le cours de l'imposition était suspendu à compter de la date d'ouverture de la procédure amiable.

La SA Werfen en concluait que les intérêts de retard n'étaient dus qu'à compter de la date à laquelle la procédure amiable avait abouti. Le tribunal a rappelé que le mode de calcul des intérêts de retard est régi par le seul article 1727 du code général des impôts qui prévoit qu'il est calculé à compter du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement, sauf s'il en était prévu autrement par la convention relative à la double imposition, ce qui n'était pas le cas d'espèce.

26 février 2018, n°1608379, SA Werfen

[> lire la décision](#)

**La prestation de compensation handicap qui n'est soumise, ni à l'impôt sur le revenu, ni aux prélèvements sociaux en vertu du code général des impôts, ne peut pas faire l'objet d'une imposition y compris lorsqu'elle a été versée indûment.
Le juge ne peut faire droit à une demande de substitution de base légale, lorsque la base légale invoquée par l'administration ne peut fonder l'imposition.**

A la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration a découvert que M. R. avait perçu à tort des prestations de compensation handicap au titre des années 2012, 2013 et 2014. Elle a réintégré ces sommes dans les revenus du requérant et les a taxées sur le fondement de l'article 92 du code général des impôts dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Devant le tribunal, elle demande une substitution de base légale et la taxation de ces revenus sur le fondement de l'article 79 du code général des impôts dans la catégorie des traitements et salaires.

Le tribunal rejette cette demande, qui ne privait toutefois le contribuable d'aucune garantie en matière de procédure d'imposition, au motif que les revenus ne pouvaient être imposés dès lors que ces prestations prévues par l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, lesquelles avaient été reversées au demeurant par le requérant, n'étaient pas imposables en vertu du 9° ter de l'article 81 du code général des impôts et qu'elles ne pouvaient l'être sur le fondement de l'article 79 du CGI au seul motif qu'elles avaient été indûment perçues.

5 février 2018, n°1700556, M.R

[> lire la décision](#)

La possibilité de régulariser devant le juge une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée présentée par un assujetti établi hors de France, rejetée pour un défaut de production d'éléments requis par une demande d'information complémentaire, pose une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union européenne justifiant un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne (réexamen de Conseil d'Etat n° 258564 Polaroid UK Ltd du 13 juillet 2006).

La société Sea Chefs Cruise Services GmbH, établie en Allemagne, a présenté une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée suivant la procédure organisée par la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre, qui a fait l'objet d'un rejet au motif que la réclamation était irrecevable faute pour la société requérante d'avoir répondu dans le délai imparti à une demande d'informations complémentaires adressée par l'administration.

Le tribunal a sursis à statuer sur cette requête et a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, une demande d'avis contentieux sur la question de savoir si l'irrecevabilité de la réclamation résultant de l'absence de réponse du demandeur à une demande de production de pièces ou de renseignements dans le délai d'un mois prévu à l'article 242-0 W de l'annexe II au code général des impôts pouvait être régularisée par la production de ces éléments devant le tribunal administratif.

Dans son avis n° 412053 du 18 octobre 2017, le Conseil d'Etat a constaté que la directive du 12 février 2008 ne précise pas les conséquences sur le droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée d'une méconnaissance du délai de réponse d'un mois et a estimé que la question de l'interprétation à donner à ces prescriptions de la directive, au regard du respect des principes de proportionnalité et de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée, présentait une difficulté sérieuse.

Le tribunal a sursis à statuer et a posé à la Cour de justice de l'Union européenne la question de savoir si les dispositions du II de l'article 20 de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 doivent être interprétées en ce sens qu'elles créent une règle de forclusion impliquant qu'un assujetti d'un Etat membre, qui demande le remboursement de taxe sur la valeur ajoutée à un Etat membre dans lequel il n'est pas établi, ne peut régulariser sa demande de remboursement devant le juge de l'impôt s'il a méconnu le délai de réponse à une demande d'informations formulée par l'administration conformément aux dispositions du I du même article ou, au contraire, en ce sens que cet assujetti peut dans le cadre du droit au recours prévu à l'article 23 de la directive et au regard des principes de neutralité et de proportionnalité de la taxe sur la valeur ajoutée, régulariser sa demande devant le juge de l'impôt.

14 février 2018, n° 1602615, Société SEA CHEFS CRUISE

[> lire la décision](#)

Les taxes définies par le législateur comme des « taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées » sont nécessairement déductibles de la valeur ajoutée, pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

L'article 1647 B sexies du code général des impôts précisait, sous l'empire de la taxe professionnelle abrogée au 31 décembre 2009, que « La valeur ajoutée (...) est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers ». Le Conseil d'Etat jugeait alors que l'excédent de la production sur les consommations en provenance de tiers était déterminé après déduction, non seulement de la taxe sur la valeur ajoutée, mais également des taxes grevant le prix des biens et des services vendus par l'entreprise. Depuis le 1er janvier 2010 et l'instauration de la CVAE, le b du point 4 du I de l'article 1586 sexies de ce même code prévoit expressément, pour le calcul de cette valeur ajoutée, la déduction des « taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées ».

Le tribunal juge que les taxes que le législateur a lui-même qualifiées de « taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées » doivent nécessairement être déduites de la valeur ajoutée, pour le calcul de la CVAE, sans avoir à se prononcer sur le point de savoir s'il s'agit ou non de taxes grevant le prix des biens et des services vendus par l'entreprise. Tel est notamment le cas de la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques définie à l'article 302 bis KH du code général des impôts, puisque le législateur a inséré cette taxe dans le titre II de la première partie du livre Ier de ce code, ce titre étant intitulé « Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ».

29 mars 2018, n° 1704265, SA Orange, classé en C+

[> lire la décision](#)

Le renoncement d'une société prestataire à l'exécution d'un contrat la liant à une autre société ne constitue pas, au vu de sa durée limitée et en l'absence de cessibilité de ce contrat sans l'accord du cocontractant alors même qu'il aurait pour effet de transférer l'exécution de la prestation à un tiers, un transfert de clientèle ou de fonds de commerce.

La SAS 2SID, dont le capital est intégralement détenu par la SAS 2SIP, membre du groupe fiscalement intégré de la SA CID, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle l'administration a considéré que la société 2SID, signataire d'un contrat de prestations de services tripartite avec la société SFR et sa société mère, la société 2SIP, avait au titre de l'exercice 2011 réalisé au profit de cette dernière un transfert gratuit de clientèle sans aucune contrepartie pour elle, constitutif d'un acte anormal de gestion.

L'administration a, en effet, considéré que la société 2SIP avait repris la clientèle de la société 2SID constituée de celle de SFR et avait bénéficié d'un transfert gratuit de fonds de commerce de la part de cette dernière société, compte tenu d'une identité d'activité et alors que le client SFR représentait la quasi-totalité du chiffre d'affaires de la société requérante, et que ce transfert s'est traduit par une baisse considérable de son chiffre d'affaires en 2012.

Le tribunal a relevé que le contrat de prestations de services conclu entre la société SFR et la société 2SIP prévoyait expressément qu'il ne pouvait faire l'objet d'une cession sans accord des parties. Il a jugé que, dans ces conditions, le renoncement et le transfert à sa société mère, par l'avenant conclu avec la société SFR, de l'exécution de ce contrat, lequel avait une durée limitée de deux ans et n'était pas cessible sans l'accord de SFR, ne peut être assimilable à un transfert de la clientèle constituée du seul client SFR. Ainsi, l'administration ne pouvait considérer que la société requérante avait opéré un transfert de clientèle à titre gratuit procédant d'une décision de gestion anormale.

26 mars 2018, N°1704516, SA COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS DIVERSIFIES CID

[> lire la décision](#)

La prise en charge par une filiale brésilienne de la rémunération du cadre chargé du développement en Amérique latine ne constitue pas un transfert de bénéfices au profit de cette société.

L'administration avait estimé que la prise en charge par la société Blogmusik, rachetée par la société Deezer France, des rémunérations de son représentant en Amérique latine n'était pas justifiée et devait être soumise à une retenue à la source en tant que ces rémunérations constituaient un transfert de bénéfices au profit de sa filiale brésilienne.

Le tribunal a relevé que le contrat de travail du représentant en cause le désignait comme « manager director » de la zone Amérique latine et que ce contrat de travail correspondait à la situation de fait décrite par la société. Même si l'emploi de ce salarié était à l'origine situé à Paris mais qu'il avait résidé à Sao Paulo en 2013 et 2014 et avait participé durant cette période à la création de la société Deezer Brasil Music LTDA, détenue à 99% par la société Blogmusik, qui se trouvait dans cette même ville, le fait que ce salarié soit devenu manager et administrateur de cette société ne remettait pas en cause la réalité de la relation de travail entre lui et la société française. Au demeurant, la relation de travail était confirmée par des articles de presse relatant l'activité du salarié en Amérique latine et par son entretien d'évaluation au titre de l'année 2013 en date du 9 janvier 2014. De manière plus générale, la situation décrite par le contribuable apparaissait cohérente avec la stratégie de développement du groupe en Amérique latine telle qu'elle ressortait de la communication de l'entreprise. La prise en charge des rémunérations était donc normale et ne constituait pas un transfert indirect de bénéfices au profit de la filiale brésilienne.

1^{er} février 2018, n° 1705503, Sté Deezer

[> lire la décision](#)

Les intérêts payés au titre des contrats de « swap » de taux ne sont pas soumis à la règle du rabout des charges financières.

Le code général des impôts a prévu un dispositif général de limitation des charges financières déductibles des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés sur les « sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe » ; ces sommes sont définies comme « le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise ». La question posée au tribunal portait sur les contrats de « swap » de taux d'intérêts. L'établissement public régional EPINORPA n'avait pas inclus dans le dispositif de rabout les intérêts versés dans le cadre des contrats de « swap » de taux.

Infirmant la position de l'administration fiscale, le tribunal juge que les intérêts versés et reçus dans le cadre de « swap » de taux ne constituent pas des charges financières, dès lors que ces intérêts ne rémunèrent pas des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise mais sont calculés sur un montant notionnel, c'est-à-dire une somme abstraite servant de référence mais non prêtée, qui peut en outre être déconnectée du montant de l'emprunt que le contrat de « swap » de taux d'intérêts couvre. Par suite, le mécanisme du rabout ne doit pas les prendre en compte.

18 janvier 2018, n° 1702561, Epinorpa, Appel devant la CAAV, Publié à la RJF

[> lire la décision](#)

Les remises conventionnelles versées par un laboratoire pharmaceutique à l'Assurance maladie viennent en déduction du montant de taxe sur la valeur ajoutée payée sur les ventes de médicaments concernés par les remises.

La société Janssen Cilag, qui a une activité de laboratoire pharmaceutique, avait demandé à l'administration fiscale une restitution d'un trop-versé de taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant des remises qu'elle doit payer, en vertu d'une convention passée par le comité économique des produits de santé, sur les ventes de certains médicaments qu'elle commercialise. Le montant de la remise est calculé sur le chiffre d'affaires réalisé sur la vente des médicaments.

S'inscrivant dans le prolongement d'une récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 décembre 2017 C 462/16 Boehringer Ingelheim Pharma GmbH & Co. KG, le tribunal a fait droit à la demande de la société. Il a jugé que les remises conventionnelles payées à l'Assurance maladie venaient réduire le montant du chiffre d'affaires dont a effectivement disposé le laboratoire pour la vente de ses médicaments, compte tenu du lien entre le montant de la remise et le chiffre d'affaires réalisé. Il a également jugé que le fait que le bénéficiaire direct des livraisons des médicaments en cause soit, non pas l'Assurance maladie qui effectue le remboursement aux assurés, mais les assurés eux-mêmes, n'est pas de nature à rompre le lien direct existant entre la livraison de biens effectuée et la contrepartie reçue, qui correspond au prix moins la remise versée.

8 mars 2018, n° 1610153, Sté Janssen Cilag

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Fonction publique et pensions

Le refus de retirer du dossier administratif d'un agent le rapport établi sur sa situation par une assistante sociale méconnaît un secret protégé par la loi.

Le tribunal a jugé que le refus de retirer d'un dossier administratif un rapport établi par une assistante sociale qui comporte des informations sur les revenus de son époux, leurs charges financières, la profession de l'époux, leurs enfants et leur scolarité, ainsi que leur qualité de propriétaires de leur appartement, porte atteinte à la protection de la vie privée de l'agent et méconnaît l'article L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles imposant le secret professionnel aux assistants de service social.

26 janvier 2018, n° 1600778, Mme D.

[> lire la décision](#)

Seule la valeur professionnelle ressortant de l'entretien professionnel annuel peut être prise en compte pour la détermination du montant du complément indemnitaire annuel d'un agent (CIA).

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dispose que le complément indemnitaire annuel qu'il instaure, modulable suivant un taux allant de 0 à 100 %, tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984. Cet article prévoit que l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct. Le tribunal annule la décision du préfet attribuant un montant nul de complément indemnitaire annuel à un agent dont les insuffisances professionnelles s'étaient manifestées postérieurement à l'entretien d'évaluation élogieux établi sur son compte.

9 mars 2018, n° 1609291, Mme F. - classé en C+
[> lire la décision](#)

L'administration peut prononcer une suspension à titre conservatoire avant d'engager la procédure disciplinaire.

Il appartient à l'autorité compétente, même sans texte, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent contractuel qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Une décision de suspension à titre conservatoire ne peut être légalement prise par l'autorité territoriale que si cette dernière engage une procédure disciplinaire à l'égard de l'agent suspendu. Cependant, eu égard au caractère conservatoire d'une telle mesure, cette autorité n'est pas tenue, à peine d'irrégularité, de déclencher l'action disciplinaire antérieurement à la suspension.

9 février 2018, n° 1709270, Mme N. - classé en C+
[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Logement

Notion de « personnes composant le foyer du demandeur » ouvrant droit à une indemnisation au titre des troubles dans les conditions d'existence dans le contentieux du DALO indemnitaire.

Mme P., reconnue comme prioritaire par la commission de médiation de la Seine-Saint-Denis et devant être logée en urgence au titre de la présence d'enfants mineurs à charge dans un logement sur-occupé, n'a été destinataire d'aucune proposition de logement de la part du préfet dans le délai imparti. Elle a saisi le tribunal d'une demande tendant à la réparation du préjudice subi eu égard à l'absence de relogement. A l'appui de sa requête elle s'est prévalu notamment des troubles dans les conditions d'existence subis par ses 4 enfants vivant avec elle dans son logement.

Dans son jugement, le tribunal rappelle que les troubles dans les conditions d'existence doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat (CE, 16 décembre 2016, Gourine, 383111, A).

Concernant ce dernier critère, le tribunal précise que doivent être considérées comme des personnes vivant au foyer le ou les titulaires du bail, ainsi que leur concubin notoire ou leur partenaire d'un PACS, mais aussi les personnes figurant sur les avis d'imposition de ces titulaires et les personnes réputées à charge au sens du code général des impôts. Il ajoute que sont réputés à charge au sens des articles 194, 196, 196 A bis et 196 B du code général des impôts, les enfants majeurs de moins de 21 ans s'ils sont rattachés au foyer fiscal, les enfants de moins de 25 ans s'ils sont rattachés au foyer fiscal et justifient du statut d'étudiant et, enfin, les enfants de tout âge s'ils sont atteints d'une infirmité.

16 février 2018, n° 1707577, Mme P.

[> lire la décision](#)

Police

La décision par laquelle le maire d'une commune met en demeure des occupants sans droit ni titre d'un bâtiment ou d'un terrain de quitter les lieux dans un délai qu'il détermine n'est pas une décision individuelle.

Le 19 mai 2017, le maire de Stains a pris, sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dans le but de prévenir un danger grave et imminent, un arrêté mettant en demeure les occupants sans droit ni titre d'un bâtiment situé sur le territoire de sa commune de quitter les lieux au plus tard dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, faute de quoi il pourrait être procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.

Le tribunal juge qu'un tel arrêté ne présente pas le caractère d'une décision administrative individuelle à l'égard des occupants du bien immobilier dont il a pour objet d'assurer l'évacuation. En effet, si un tel arrêté crée une décision particulière, à savoir l'évacuation d'un immeuble précisément défini, il ne s'adresse pas à des occupants clairement identifiés, mais à l'ensemble des occupants. Dès lors, les dispositions de l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration ne trouvent pas à s'appliquer, ces dernières dispositions réservant la motivation aux seules décisions administratives individuelles défavorables, notamment lorsqu'elles constituent une mesure de police.

25 janvier 2018, n°s 1704817..., M. M. et autres, classé en C+

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Travail

En l'absence de formalisation et de contrôle des horaires travaillés, l'inspecteur du travail peut légalement rejeter la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé fondée sur l'opacité des horaires travaillés.

Pour refuser à l'employeur l'autorisation de licencier un salarié au motif que ce dernier entretenait une opacité sur ses horaires de travail, l'inspecteur du travail avait relevé que lesdits horaires n'avaient fait l'objet ni d'une formalisation, ni de la mise en place d'un système de suivi et de contrôle.

Le tribunal a confirmé la décision de l'inspecteur du travail en relevant que la société n'avait défini aucune règle générale applicable au temps de travail ni justifié de l'élaboration d'un planning ou installé un système de « badgeuse » destiné à contrôler le temps de travail de ses salariés.

28 mars 2018, n° 1706972, Société L'Anneau SAS

[> lire la décision](#)

➤ [Retour au sommaire](#)

Urbanisme, environnement et domaine

Une commune ne peut préempter un terrain pour permettre à une association d'agrandir un édifice culturel.

Par une décision du 25 janvier 2017, le maire de Montreuil a préempté un terrain en vue de permettre à la Fédération culturelle des associations musulmanes de Montreuil (FCAMM) d'étendre la capacité d'accueil d'une mosquée, d'agrandir son parking et de créer des salles de cours et de conférence, ainsi qu'une bibliothèque destinée à l'enseignement religieux.

Le tribunal a jugé que les travaux visés par cette décision ne constituent pas une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme définissant les opérations pour lesquelles une collectivité est autorisée à préempter un bien. En effet, la réalisation d'équipements collectifs visés par ces dispositions ne peut concerner que des opérations qui, d'une part, revêtent une certaine ampleur, et, d'autre part, relèvent de la compétence des collectivités publiques et sont mises en œuvre par elles ou sous leur contrôle.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat que les collectivités publiques ne peuvent apporter aucune contribution directe ou indirecte à la construction de nouveaux édifices culturels, et peuvent seulement accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation de ces édifices. Après avoir constaté que les travaux envisagés n'ont pas la nature de travaux de réparation mais constituaient des travaux de construction d'un édifice culturel et de ses dépendances, le tribunal a jugé que la décision de préemption, qui engage les finances de la commune, constitue une contribution indirecte à la construction d'un tel édifice et, par conséquent, a été prise également en violation des articles 2 et 19 de la loi du 9 décembre 1905.

1^{er} février 2018, n° 1702610, Mme M. et autres, appel n° 18VE01088

[> lire la décision](#)

Injonction au maire de délivrer un permis de construire après l'annulation d'un refus de permis.

La société requérante demandait l'annulation d'un arrêté de refus de permis de construire deux immeubles d'habitation opposé par le maire de Montreuil à sa demande.

Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 6 août 2015 que l'obligation, pour l'autorité administrative, de se prononcer sur l'ensemble des motifs de refus de délivrance de l'autorisation d'urbanisme sollicitée a été introduite à l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme afin d'empêcher cette autorité d'opposer des refus dilatoires à un projet pourtant conforme aux prescriptions législatives et réglementaires et de permettre au juge de la légalité, constatant le mauvais vouloir de l'autorité administrative, de mieux parer à un éventuel blocage en enjoignant à cette autorité, après avoir constaté qu'aucun autre motif ne peut valablement être opposé à la demande du pétitionnaire, de délivrer le permis sollicité.

Après avoir jugé que tous les motifs de refus de permis de construire attaqué sont illégaux, le tribunal a constaté que la commune ne se prévalait d'aucun autre motif de non-conformité du projet aux règles d'urbanisme, et qu'ont été précédemment annulés, pour le même projet, une décision de sursis à statuer sur une demande de permis de démolir ainsi qu'un premier refus de permis de construire. Il a déduit de l'ensemble de ces circonstances que le refus nouvellement opposé à cette demande de permis de construire présente, en l'espèce, un caractère dilatoire, et qu'il y a lieu d'enjoindre au maire, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la requérante dans un délai de quinze jours.

18 janvier 2018, n° 1702787, SCCV VILLA HOICHE

[> lire la décision](#)

[➤ Retour au sommaire](#)

Décisions de la cour administrative d'appel sur les jugements publiés dans TAM 93

Annulation des jugements du tribunal relatifs à l'âge de procréer en matière d'autorisation d'exportation de gamètes et de tissus germinaux ([Lettre n° 1 – avril 2017](#))

Le tribunal administratif avait annulé les décisions de l'Agence de la biomédecine refusant à deux couples l'autorisation d'exportation de gamètes et tissus germinaux, fondées sur l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, qui avaient été prises au motif qu'au sein de chacun des couples en cause, les deux hommes, âgés respectivement de 68 et 69 ans, ne pouvaient plus être regardés comme étant encore « en âge de procréer » au sens de cette disposition législative. Le tribunal avait jugé que dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe un âge au-delà duquel un homme n'est plus apte à procréer, il appartient à l'Agence de biomédecine, lorsqu'elle examine une demande d'exportation de gamètes, de prendre en considération l'ensemble des éléments propres à la situation personnelle du bénéficiaire potentiel de l'autorisation, sans limiter son appréciation à son année de naissance.

Par des arrêts rendus en formation plénière la Cour retient que l'Agence de Biomédecine a pu à bon droit regarder chacun des hommes en cause, âgés respectivement

de 68 et 69 ans, comme n'étant plus en âge de procréer au sens de l'article L. 2141-2 du code après avoir jugé qu'en fonction des connaissances scientifiques disponibles, un homme peut être regardé comme étant « en âge de procréer » au sens de ces dispositions, jusqu'à un âge d'environ 59 ans. Dès lors que les dispositions du code de la santé publique interdisent que les gamètes déposés en France puissent faire l'objet d'une exportation, s'ils sont destinés à être utilisés à l'étranger à des fins non autorisées par la législation française, la cour en a déduit que l'Agence de la Biomédecine a pu légalement refuser les autorisations d'exportation à l'étranger qui étaient demandées, aux seules fins d'y pratiquer une AMP non autorisée en France.

Ainsi la cour a annulé les jugements du tribunal administratif de Montreuil et rejeté les demandes d'annulation des décisions de l'Agence de la Biomédecine.

5 mars 2018, Agence de la biomédecine, n° 17VE00824 et n°17VE00826

[> lire la décision 17VE00824](#)

[> lire la décision 17VE00826](#)

Directeur de publication : Dominique Kimmerlin

Comité de rédaction :

Claude Simon, Christophe Colera, Guillaume Thobaty, Edgard Bensamoun, Sylvain Humbert,
Jean-François Gobeill, Thomas Breton, Nathalie Luyckx-Gürsoy,
Romain Felsenheld

Secrétaire de rédaction :

Alexandre Pigeot

Tribunal administratif de Montreuil

7, rue Catherine Puig
93 558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 49 20 20 00
Télécopie : 01 49 20 20 99

<http://montreuil.tribunal-administratif.fr/>